



Modification de l'ordonnance concernant l'appui d'activités civiles et d'activités hors du service avec des moyens militaires (OACM)

Commentaires sur diverses dispositions

Remplacement d'expressions

Le 1^{er} janvier 2018, au début de la phase de réalisation du projet de réforme *Développement de l'armée (DEVA)*, qui a touché le domaine de l'administration militaire et de l'armée, plusieurs unités administratives ainsi que des commandements et des formations militaires ont été renommés. C'est ainsi que, aussi bien dans l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹ que dans l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 18 mars 2016 sur l'organisation de l'armée², l'État-major de conduite de l'armée a été remplacé par le commandement des Opérations. Les quatre régions territoriales sont devenues quatre divisions territoriales. Il est impératif de tenir compte de ces changements d'enseigne dans la présente révision de l'OACM.

Art. 2, al. 4

L'actuelle réglementation particulière, bien que trop restrictive, doit être maintenue. Les conditions figurant à l'al. 2 et à l'al. 3, let. a, doivent non seulement ne pas s'appliquer aux troupes de sauvetage et du génie, mais aussi au service de sauvetage aérien de l'armée dans le cadre de son instruction technique. Dans ces deux domaines clairement distincts des autres prestations de l'armée, à la fois marginaux et hautement spécialisés, dont les exercices comportent des objets et des environnements proches d'une situation réelle, les intérêts de la troupe en termes d'instruction doivent être au centre des préoccupations.

Cela concerne notamment l'utilisation d'explosifs pour les troupes de sauvetage et du génie, ainsi que l'instruction axée sur la pratique menée une fois par année avec des partenaires civils dans le domaine du service de sauvetage aérien de l'armée. À ce sujet, les tiers et les autorités ne déposent généralement pas de demandes d'appui dès lors que l'armée est pratiquement la seule à en tirer un intérêt. Mais pour des raisons de procédure et puisqu'il n'est pas possible d'exclure totalement ne serait-ce qu'un minimum de prestations en faveur des tiers, celles-ci sont précisées dans le cadre de l'OACM.

Compte tenu des deux dispositions d'exception, les *prestations* sont très rares et clairement distinctes des autres prestations d'appui fournies par la troupe. Les clauses restrictives des al. 2 et 3 ne doivent et ne peuvent donc pas être remises en cause.

Art. 4

Al. 5, let. d

Dans la mesure où les incendies de grande ampleur n'atteignent pas le seuil de la catastrophe, la lutte contre le feu depuis les airs doit désormais être expressément mentionnée comme un service d'appui, ce qui permet d'éviter certains malentendus survenus dans la pratique. Étant donné que de tels incendies nécessitent une réaction rapide, il sied d'appliquer le processus de demande urgente d'appui auprès des Forces aériennes. Sont notamment considérés comme incendies de grande ampleur les feux importants en zone urbaine qui, de par l'étendue des dommages et leur potentiel d'extension, ne sont pas de

¹ RS 172.010.1

² RS 513.1



dimension catastrophique, mais placent tout de même les sapeurs-pompiers concernés à la limite de leurs capacités techniques. C'était par exemple le cas de l'incendie qui a ravagé plusieurs entrepôts à Horn (TG), le 3 août 2015 : les travaux d'extinction se sont révélés difficiles car les pompiers ne pouvaient pas accéder aux immeubles délabrés ; trois hélicoptères de l'armée sont donc venus les aider dans leur tâche. Étant donné que les Forces aériennes ne se trouvent pas forcément sur place pour apporter ce genre d'appui, qui est très rarement demandé et qui, de plus, génère une énorme charge sur le plan logistique et opérationnel, la notion d'aide spontanée n'entre donc pas en ligne de compte. Les demandes de prestations d'appui lors d'incendies de forêts continueront d'être traitées conformément à l'ordonnance du 21 novembre 2018 sur l'aide militaire en cas de catastrophe dans le pays³ et ne sont pas concernées par la présente ordonnance.

Al. 5, let. e

La collecte d'informations par les services de renseignement en vertu de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)⁴ à l'aide de moyens aériens doit désormais être expressément mentionnée comme un service d'appui. Le service de renseignement de la Confédération (SRC) obtient ainsi la possibilité de se procurer des informations dans un délai très court dans le cadre de ses activités au sens de l'art. 6 LRens. L'acquisition des informations est régie par cette même loi qui précise, en son art. 14, que le SRC peut observer des événements et des installations dans des lieux publics et librement accessibles et y effectuer des enregistrements visuels et sonores sans devoir requérir une autorisation. Pour peu qu'il y soit dûment autorisé, le SRC peut, selon l'art. 26, al. 1, let. c LRens, utiliser des appareils de surveillance pour écouter ou enregistrer des propos non publics ou pour observer ou enregistrer des événements se produisant dans des lieux non publics ou dans des lieux qui ne sont pas librement accessibles. Il peut notamment utiliser des appareils volants pour cela.

Al. 6

L'Armée suisse est responsable de l'élimination de ses propres munitions, notamment des rebuts de munitions, des munitions trouvées ou des ratés. Par contre, la désactivation et l'élimination de munitions civiles non-explosées qui n'ont pas de lien avec l'Armée suisse relèvent des autorités civiles. L'al. 6 (nouveau) doit permettre à des spécialistes de l'armée d'appuyer les autorités civiles dans le processus d'élimination des munitions civiles non-explosées.

Dans le cadre du Réseau national de sécurité, les spécialistes de l'armée chargés de l'élimination de munitions non-explosées constituent la seule organisation compétente pour évaluer et éliminer des munitions d'origine suisse ou étrangère. Dans certains cas, plutôt rares, il peut donc s'avérer judicieux de faire appel aux spécialistes de l'armée pour examiner des munitions civiles qui ont été trouvées. En collaboration avec le chef d'intervention de la police, le spécialiste examinera la situation et déterminera les compétences ainsi que l'urgence de l'élimination. Si une action rapide s'impose ou s'il est nécessaire de recourir aux connaissances d'un spécialiste militaire, le commandement des Opérations pourra autoriser immédiatement une prestation d'appui.

L'ancrage de cette prestation dans la présente ordonnance a pour but de clarifier les choses dans ce domaine. La modification a été décidée en accord avec les partenaires civils.

³ RS 513.75

⁴ RS 121



Art. 5

Al. 1

En vertu du nouvel art. 4, al. 6, la Centrale d'annonce des ratés ainsi que ses spécialistes sur place chargés d'apprécier la situation doivent aussi avoir la possibilité de soumettre la demande des autorités civiles directement au commandement des Opérations. En cas d'urgence, la demande et la proposition peuvent aussi être transmises oralement.

Al. 5

Cette disposition doit donner la possibilité au Groupement Défense d'éviter, dans des circonstances particulières, la procédure longue et stricte liée à la demande. Cette exception est possible uniquement lorsque la compétence décisionnelle n'est *pas* du ressort du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, c'est-à-dire dans les cas mentionnés à l'al. 3, let. b et c.

Art. 7, al. 3

Cet alinéa n'est pas nécessaire. Les informations exhaustives relatives aux prestations de vol accomplies sont centralisées en un autre lieu. Leur saisie, évaluation et annonce ne se limite pas aux prestations d'appui définies dans la présente ordonnance.

Art. 12

Al. 1

Cet alinéa est essentiellement adapté sur le plan linguistique.

Al. 5

Le but de l'art. 12 est d'éviter que l'appui offert par l'armée au profit de tiers n'entraîne pour elle des frais supplémentaires. En outre, les auteurs des demandes ne doivent pas pouvoir reporter une partie de leur couverture d'assurance sur l'armée ou l'administration militaire. L'al. 5 (nouveau) veut empêcher qu'en cas d'engagement d'aéronefs, des reprises de responsabilité trop élevées conduisent à exclure certaines demandes ou prestations d'appui entraînant l'usage de systèmes coûteux. Aujourd'hui, les demandeurs devraient conclure des assurances responsabilité civile étendues pour les aéronefs, ce qui, dans bien des cas, ne s'avère pas judicieux et presque impossible à financer, voire à réaliser.